

**VILLE DE LA FERTE-BERNARD
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**

ARRETE N°25-782

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
Rue Sainctot Chemin
Du 16 au 17 décembre 2025**

(Arrêté temporaire)

Le Maire de LA FERTE-BERNARD,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213,

VU l'article R 610-5° du Code Pénal,

CONSIDERANT la demande de la société ENEDIS PAYS DE LOIRE, demeurant 1 rue Thérèse Bertrand Fontaine, 72000 LE MANS,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'autoriser l'occupation du domaine public, sur chaussée, pour permettre à l'entreprise INTERRA (mandatée par ENEDIS PAYS DE LOIRE) de procéder à un terrassement pour réfection définitive, rue Sainctot Chemin, sur la commune de La Ferté-Bernard,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Du mardi 16 décembre 2025, 8h00, au mercredi 17 décembre 2025, 18h00, l'entreprise INTERRA sera autorisée à occuper le domaine public sur trottoir et chaussée, afin de procéder à un terrassement pour réfection définitive, au niveau de la rue Sainctot Chemin, sur la commune de La Ferté-Bernard.

Le stationnement et la circulation pourront être interdit au droit du chantier durant la période d'intervention.

Une déviation devra être mise en place par la rue Viêt puis la rue Denfert Rochereau dans un sens, et par la rue Viêt puis Promenade du Grand Mail, dans l'autre.

La circulation des piétons devra être matérialisée afin de contourner le chantier en toute sécurité.

ARTICLE 2 - La signalisation sera mise en place par le demandeur ou l'entreprise intervenante.

L'intervenant doit :

- Se réservier l'emplacement nécessaire à l'aide de panneaux « Stationnement interdit » et « route barrée ».
- Ceinturer le véhicule avec des cônes.
- Faciliter le passage des piétons.
- Afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier.
- Rendre le domaine public en l'état d'origine.

- Libérer l'emprise sur le domaine public en cas d'interruption de chantier supérieure ou égale à 15 jours.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la forme habituelle à la Mairie.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Ferté Bernard, le 08 décembre 2025

Le Maire,
Didier REVEAU

